



La Balme de Sillingy, le 30 mars 2026

ARRÊTÉ PM N° 13-2026

Objet : Stationnement interdit Résidence La Montagne

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU la Loi n°82-213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement en face des garages situés, à la Résidence de la Montagne, pour permettre aux véhicules de pénétrer et sortir en sécurité des garages,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2026, le stationnement ou l'arrêt sont interdits en face des garages de la Résidence de la Montagne,
L'interdiction est matérialisée au sol par du marquage jaune et une information a été effectuée par le syndic.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy,
ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades Anancy-Meythet-La Balme de Sillingy
- Madame la gestionnaire de la résidence « La Montagne »
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 03/04/2026
De sa publication le 03/04/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.